

Arrêt

n° 69 538 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes né le 1er janvier 1984 à Bokidiawe, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et sans religion. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2005, vous faites la connaissance de [S. N.], un grossiste en pagnes et paréos à Dakar. Quelques semaines plus tard, alors que vous discutez avec [S. N.] à votre domicile familial de Parcelles, vous vous avouez l'attraction que vous ressentez l'un pour l'autre. Cinq jours plus tard, vous vous retrouvez à Dakar Yof dans une chambre que vous avez louée afin d'avoir un peu d'intimité.

Vous y entretez vos premiers rapports intimes et y commencez une relation amoureuse. Celle-ci dure près de six ans. Elle prend fin lorsque vous quittez le Sénégal pour la Belgique.

Le 23 octobre 2010, las de garder votre homosexualité secrète, vous révélez votre orientation sexuelle à votre ami d'enfance, [R. S.]. Contrairement à vos attentes, ce dernier réagit de manière violente à votre égard, vous disant que vous n'êtes plus digne d'être son ami, que vous méritez de mourir. Il vous malmène et répand ensuite la nouvelle dans le quartier.

Le 1er novembre 2010, votre petite soeur [A.], après avoir vu ses amis, rentre au domicile familial en pleurant. Elle explique à votre père que ses compagnons se moquent d'elle puisqu'ils disent que vous, son frère, êtes homosexuel. Votre père vous invite alors à vous justifier et vous décidez de lui avouer votre homosexualité. Furieux, ce dernier vous dénonce à la police. Vous êtes alors emmené au commissariat de Parcelles et y êtes détenu durant trois jours.

Le 4 novembre 2010, vous êtes libéré. Vous regagnez votre domicile familial et y apprenez votre mariage forcé avec [A. D.], la nièce de votre père. Vous contactez alors votre partenaire [S. N.] afin qu'il vous aide à fuir le Sénégal.

Ainsi, le 20 novembre 2010, vous quittez votre domicile et vous vous réfugiez durant quatre jours dans un appartement loué par votre partenaire à Grand Yof. Une semaine plus tard, vous montez à bord d'un bateau dont vous ignorez encore la destination. Le 12 décembre 2010, vous arrivez en Belgique et demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de six ans avec [S. N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De même, vous ne fournissez que peu d'informations personnelles consistantes au sujet de cet ami.

Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires concernant votre ami [S. N.], tels que sa date de naissance, vous contentant de dire qu'il a environ 30 ans. Vous ignorez également son adresse, alors que vous vous êtes déjà rendu à son domicile, ou encore le prénom de sa fille (cf. rapport d'audition, p. 12, 13). Notons aussi que vous ne vous êtes jamais intéressé à son idéologie religieuse, ni même au niveau d'instruction de ce dernier (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments de base aussi importants notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec [S. N.].

Ensuite, à l'appui de votre demande, vous déclarez avoir rencontré [S. N.] dans son magasin de Dakar. Toutefois, vous êtes incapable de préciser la date de votre rencontre, ni celle à laquelle vous lui avez avoué l'attriance que vous ressentiez à son égard, ni même encore la date à laquelle votre relation a débuté vous contentant d'évoquer l'année 2005 (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous souvenir de ces dates notamment au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie puisqu'il s'agissait selon vos propres dires, de votre première relation amoureuse (cf. rapport d'audition, p. 11).

De surcroît, invité à décrire le caractère de votre partenaire, vous restez très évasif puisque vous le décrivez comme quelqu'un qui n'est pas timide, qui fait rigoler les gens et qui est gentil. Face aux questions de l'Officier de protection vous demandant si votre partenaire était colérique, s'il se fâchait beaucoup, vous répondez seulement qu'il était ouvert.

Invité à évoquer d'autres caractéristiques de [S. N.], vous dites : « moi, ce que je sais c'est ça, il n'a pas de problèmes, il peut parler facilement avec les gens » (cf. rapport d'audition, p. 16). Il n'est pas crédible

que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important que le caractère de votre ami alors que vous prétendez l'avoir fréquenté intimement durant près de six ans.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les activités et les sujet de conversations que vous aviez en commun, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, concernant vos sujets de conversation, vous dites seulement que vous parliez de votre couple, de votre relation secrète, de votre homosexualité et aussi de vos commerces. Vous affirmez ensuite ne pas avoir abordé d'autres sujets (cf. rapport d'audition, p. 19). Quant aux activités, vous répondez d'une façon vague et stéréotypée que vous aviez pour habitude d'avoir des relations sexuelles, de discuter et de regarder le football (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Vous dites ensuite que vous deviez cacher votre relation, raison pour laquelle vous ne pouviez pas avoir d'activités communes (Ibidem). Or, même si votre relation fut cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos sujets de conversation, de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude d'avoir ensemble sans pour autant afficher publiquement votre homosexualité.

Invité, par la suite, à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, bien que vous racontiez, de manière peu détaillée, le jour du décès du père de votre partenaire, vous êtes ensuite dans l'incapacité d'évoquer d'autres souvenirs, même moins marquants (cf. rapport d'audition, p. 20). Face aux questions de l'Officier de protection vous demandant si, en six ans de relation, vous n'avez pas d'autres souvenirs, vous répondez de manière laconique : « non, pas d'autres souvenirs » (Ibidem). On peut raisonnablement penser que ce type de question suscite l'évocation de faits vécus or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, au vu de l'intimité de votre relation, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de joindre votre partenaire depuis votre départ du Sénégal, chose que vous n'avez pas faite. A ce sujet, vous déclarez ne plus vouloir être en contact l'un avec l'autre de peur d'avoir des problèmes, d'autant plus que votre partenaire est marié (cf. rapport d'audition, p. 6). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous preniez autant de précautions l'un envers l'autre alors que selon vous, votre relation n'est pas connue au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 10). Cela est d'autant moins crédible que vous avez fait appel à [S. N.] afin qu'il vous transmette votre extrait d'acte de naissance. Relevons encore que lorsque vous étiez encore au Sénégal, vous n'avez pas hésité à contacter [S. N.] afin qu'il vous aide à fuir (cf. rapport d'audition, p. 9, 10).

De tout évidence, toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre partenaire [S. N.] et de votre relation intime de près de six ans avec ce dernier portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

En outre, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez de manière laconique avoir toujours grandi avec des filles. Vous dites ensuite que Dieu vous a « mis comme ça » (cf. rapport d'audition, p. 11). Interrogé ensuite sur le sentiment que vous avez eu lorsque vous avez pris conscience de cette différence, vous déclarez que ce n'était pas facile mais que vous êtes comme ça, qu'au Sénégal, c'est difficile mais que vous vous cachiez (Ibidem). Concernant votre première relation homosexuelle, précisons d'abord que vous ignorez l'âge que vous aviez à cette époque (Ibidem), interrogé sur le sentiment que vous avez eu lors de votre premier rapport sexuel avec un homme, notamment au vu du contexte homophobe qui règne dans votre pays, vous répondez simplement : « ça me plaît, c'est vrai qu'ils sont contre ça au Sénégal mais comme tu te caches alors ils ne le savent pas » (Ibidem). Tout d'abord, que vous puissiez ignorer votre âge lors de cette première relation et la durée de celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 12), n'est pas crédible notamment au vu de l'importance d'une première relation intime. Cela est d'autant moins crédible qu'il s'agit de votre première relation sexuelle, qui plus est, de votre première relation sexuelle avec un homme. A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. De plus, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos. La découverte de votre homosexualité se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En outre, l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle jette un autre doute sur la réalité de votre expérience.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son

parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition

Le Commissariat général relève ensuite des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

En effet, vous dites avoir été arrêté et détenu du 1er novembre 2010 au 4 novembre 2010 au commissariat de Parcelles. Le Commissariat général constate que votre remise en liberté se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 9). En effet, vous n'avez pas même dû nier votre orientation sexuelle pour être relâché, les policiers vous ont simplement sommer de renoncer à votre homosexualité (Ibidem). Or, compte tenu de la loi sénégalaise qui pénalise l'homosexualité et de la gravité des accusations portées contre vous, il est peu vraisemblable que vous ayez été libéré de la sorte.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été dans l'obligation d'épouser la nièce de votre père (cf. rapport d'audition, p. 9). Or, dès lors que ce prétendu mariage est présenté comme une conséquence de votre homosexualité, considérée, elle, comme non crédible, ledit mariage ne peut paraître davantage plausible.

Le Commissariat général constate également que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, invité à nommer des lieux de rencontre pour homosexuels au Sénégal, vous ignorez s'il en existe (cf. rapport d'audition p.21). De même en ce qui concerne les associations qui défendent les droits des homosexuels au Sénégal. Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité compromet encore la crédibilité de vos propos.

Interrogé également sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, vous êtes incapable de répondre avec précision. Vous mentionnez l'opposition des autorités et de la population sénégalaises et le fait que celles-ci n'hésitent pas à punir les homosexuels, mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi, évoquant des peines de cinq ans ou sept ans (cf. rapport d'audition, p. 21). Or, l'article 319 du code pénal sénégalais prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et de 100.000 à 1.500.000 F CFA d'amende (voir dossier administratif). Compte tenu de votre intérêt dans la cause et de votre arrestation pour homosexualité, bien qu'elle fut de courte durée, il n'est pas crédible que vous puissiez être imprécis sur les peines que vous encouriez.

En ce qui concerne les droits des homosexuels en Belgique, vous répondez simplement que la loi belge ne réprime pas l'homosexualité. Cependant, vous êtes dans l'impossibilité de préciser les droits des derniers en Belgique : s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (cf. rapport d'audition, p. 21). Vos propos manquent de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vue des démarches que vous avez entrepris afin d'obtenir la protection des autorités belges. Cela est d'autant moins crédible que vous fréquentez, en Belgique, une association de défense des droits des homosexuels (cf. rapport d'audition, p. 22). Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, l'extrait du registre des actes de naissance que vous fournissez est un indice, un document qui tend à prouver votre identité, sans plus, sa force probante est très limitée. En outre, il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Ce document ne saurait, à lui seul, rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs

sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, par conséquent, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. A l'exception des motifs liés au caractère de [S. N.], aux lieux de rencontres pour homosexuels, aux associations défendant les droits des homosexuels et aux peines encourues par ceux-ci au Sénégal – motifs que le Conseil n'estime pas pertinents –, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient, à eux seuls, légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel, qu'il aurait entretenu une relation amoureuse avec [S. N.] et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays pour ce motif.

3.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il

était renvoyé dans son pays d'origine. L'ensemble des imprécisions, lacunes et ignorances a pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à estimer que les faits allégués ne sont pas établis.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que le requérant est incapable de mentionner des éléments biographiques concernant son ami [S. N.] tels que sa date de naissance, son adresse, le prénom de sa fille, sa religion, son parcours scolaire, ... (rapport d'audition au Commissariat général du 18 mai 2011, pp. 12 et 13). Il est également incapable de situer dans le temps sa rencontre avec [S. N.], l'aveu de son homosexualité et de son attrarance envers [S. N.] ainsi que le début de leur relation (rapport d'audition au Commissariat général du 18 mai 2011, pp. 16 et 17). Au vu du caractère essentiel de ces informations, de la durée et de l'importance de la relation amoureuse entre le requérant et [S. N.], le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore de tels éléments.

3.7. En outre, eu égard à la durée et à l'intimité de sa relation amoureuse, le Conseil estime qu'il n'est pas plausible que le requérant ne puisse mentionner, de façon plus détaillées, les sujets de conversation, les hobbies et les activités qu'il avait en commun avec [S. N.] (rapport d'audition au Commissariat général du 18 mai 2011, pp. 18 et 19). Le fait pour le requérant de ne pas pouvoir afficher publiquement sa relation amoureuse ne peut avoir eu comme conséquence d'empêcher le requérant, durant six années environ, de ne pas parler et de ne pas réaliser des activités en commun, même discrètement, avec [S. N.]. En outre, hormis le décès du père de [S. N.], le requérant est incapable de faire état d'une anecdote ou d'un souvenir qui l'aurait marqué durant sa relation avec [S. N.].

3.8. Le Conseil estime encore qu'il n'est pas crédible que le requérant, depuis son arrivée en Belgique, n'ait pas tenter de joindre son ami pour prendre de ses nouvelles et qu'il se soit abstenu d'effectuer de telles démarches par crainte alors qu'il a fait appel à [S. N.] pour fuir son pays ainsi que pour se procurer son extrait d'acte de naissance.

3.9. L'inconsistance des déclarations du requérant et les lacunes de ses propos au sujet de [S. N.] et de sa relation amoureuse avec celui-ci portent atteinte à la crédibilité de son récit.

3.10. Au sujet de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe que celui-ci déclare ignorer l'âge qu'il avait lors de sa première relation et la durée de celle-ci (rapport d'audition au Commissariat général du 18 mai 2011, p. 12), a accueilli la découverte de son homosexualité avec énormément de facilité et n'a pas eu de véritable réflexion sur cette orientation. Ces différents éléments ne permettent pas de considérer que son homosexualité est établie.

3.11. Le Conseil estimant la relation amoureuse et l'orientation sexuelle du requérant non crédible, il ne peut d'avantage tenir pour établis sa détention ainsi que son mariage « forcé ».

3.11.1. En outre, le Conseil estime également que les circonstances de la remise en liberté du requérant ne sont pas crédibles au vu du caractère répréhensible de l'homosexualité au Sénégal ; il est ainsi peu vraisemblable que la seule promesse de ne plus entretenir de relation homosexuelle puisse suffire à convaincre les autorités sénégalaises.

3.11.2. Le requérant ne démontre pas davantage la réalité du mariage forcé dont il fait état ainsi que son impossibilité de s'y soustraire.

3.12. Le requérant déclarant avoir fui son pays par craintes de persécutions en raison son de son homosexualité, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse apporter aucune information au sujet des droits des homosexuels en Belgique, pays dont il demande la protection afin d'y poursuivre sa vie et de pouvoir vivre son homosexualité en toute liberté et sans craintes de persécutions.

3.13. Le document déposé par la partie requérante, à savoir un extrait du registre des actes de naissance, ne permet pas d'avantage de rétablir la crédibilité de faits allégués. La partie requérante indique qu'elle a produit un acte de naissance dans le but de prouver sa nationalité et son identité. Cependant, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En

effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

3.14. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE